

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTRÉAL, MARDI, 3 JUIN 1846.

No. 34

NOTE

SUR LES BIENS QUE LES JÉSUITES POSSÉDAIENT EN CANADA,
Et sur l'affectation que ces biens doivent recevoir aujourd'hui.

SUITE ET FIN.

Si les Jésuites avaient vendu leurs biens, le prix, d'après la capitulation, aurait donc pu être emporté même hors de la province, et employé à d'autres établissements religieux tenus par cette société.

Ainsi la religion catholique aurait exclusivement profité de la valeur de ces biens. Comment cette religion pourrait-elle se trouver dans une situation moins favorable, parce que les Jésuites n'ont pas usé de la faculté de vendre, ce que la capitulation leur accordait ? L'Angleterre avait évidemment plus d'intérêt à ce que ces biens fussent conservés qu'à ce qu'ils fussent vendus et que le prix en fût emporté ailleurs : par quel renversement d'idées se montrerait-elle donc plus rigoureuse envers la religion catholique dans le premier cas que dans le second ?

Remarquons qu'aujourd'hui il n'est pas et ne peut pas être question de vendre les biens dont il s'agit et d'en emporter le produit à l'étranger. En effet : 1^o. d'après le traité, cette faculté ne devait durer que 18 mois ; 2^o. d'après la capitulation, elle était accordée à chaque congrégation religieuse relativement aux biens qui lui appartenait. Elle aurait donc cessé, à l'égard des biens des Jésuites, par la suppression de cet ordre, lors même que le délai fixé par le traité n'aurait pas été expiré. Ainsi les biens dont il s'agit doivent être affectés à une destination catholique dans l'intérieur du Canada. Le raisonnement que nous venons de présenter est donc invincible. Si, en vertu de la capitulation, l'Eglise catholique pouvait conserver la valeur de ces biens, au moyen de la vente qu'elle en aurait faite, à plus forte raison doit-elle conserver les avantages attachés à ces biens, en les appliquant à des destinations religieuses dont le pays profitera.

Dira-t-on que l'article 33 de la capitulation de Montréal est contraire aux communautés des Jésuites, des Récollets et des prêtres de Saint-Sulpice, puisque le général anglais a refusé la demande contenue dans cet article jusqu'à ce que le bon plaisir du roi d'Angleterre fut connu ?

Mais par cet article le général français ne se bornait pas à demander que les communautés dont il s'agit fussent maintenues, il voulait encore qu'on leur conservât le droit de nommer à certaines cures et missions. C'est évidemment ce dernier point qui a été la cause du refus, car l'article 33 doit nécessairement se concilier avec les art. 34 et 35. Or, non-seulement ceux-ci maintiennent les communautés, mais ils leur conservent de la manière la plus complète la propriété de leurs biens.

D'ailleurs, quand on irait jusqu'à supposer que la pensée du général anglais, lorsqu'il avait refusé l'article 33, avait été que son gouvernement pût supprimer ces communautés d'hommes, il suffirait, pour justifier notre doctrine, que ces communautés eussent été maintenues dans la propriété de leurs biens, et que les biens eussent conservé leurs droits ; parce qu'alors la suppression ne pouvait avoir lieu qu'à la charge de transmettre les biens à d'autres établissements catholiques.

La capitulation de Montréal ne dispose pas seulement pour cette ville et pour le territoire qui en dépend ; elle dispose pour la colonie : ce qui signifie évidemment la colonie toute entière, et on conçoit facilement qu'il devait en être ainsi ; c'était la capitulation de Montréal qui consommait la conquête ; le général français et ses troupes abandonnaient le Canada et devaient s'embarquer pour la France (Voir les articles 12 et suivants la capitulation) ; dans une telle situation il était naturel que le général français stipulât pour toute la colonie ; et il l'a fait de la manière la plus nette.

Les capitulations qui contiennent des conventions relatives aux propriétés existantes dans une ville ou dans une province, ne font pas moins loi que les traités ; on a vu que Vattel le déclarait expressément ; et d'ailleurs la raison et la bonne foi repoussent l'opinion contraire. C'est la capitulation qui met le vainqueur en possession de sa conquête : comment serait-il donc possible, qu'il eût à la fois le droit de conserver cette conquête, et celui de violer les conditions de la convention qui l'a complétée ? S'il n'avait pas souscrit aux conditions demandées par les vaincus, il aurait poussé ceux-ci à une défense désespérée, dont le résultat possible aurait été de faire tourner les chances de la guerre, ou au moins de lui causer des pertes énormes. Les conditions d'une capitulation sont donc sacrées.

Mais, d'ailleurs, le traité de 1763, quoiqu'il ne reproduise pas en détail

toutes les clauses de la capitulation de Montréal, relative aux biens, renferme, d'une manière implicite, la confirmation de ces clauses, puisqu'il déclare que les habitants français ou autres qui avaient été sujets du roi très-chrétien pourront vendre leurs biens, etc.

Les communautés religieuses n'étant pas exceptées de cette faculté, y sont évidemment comprises. Si l'on eût voulu les exclure, il aurait fallu le faire textuellement ; une disposition expresse à ce sujet aurait été d'autant plus nécessaire que la capitulation de Montréal leur avait accordé d'une manière formelle ce droit de vendre, et qu'un traité n'est jamais censé déroger à des capitulations précédentes, à moins que la dérogation ne soit claire et positive.

Si le traité, après avoir assuré, aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique, ajoute les mots suivants : "Autant que les lois de l'Angleterre le permettent"... cette restriction ne porte évidemment ni sur l'affectation des biens ecclésiastiques ni sur la propriété, mais uniquement sur certaines cérémonies publiques, telles que les processions hors des églises qui ne peuvent pas avoir lieu dans un pays où à côté des catholiques il y a des protestants et dont le souverain est protestant.

Il résulte de tout ce qui précède, que la conquête n'a rien changé à la nature des biens des Jésuites ni au droit exclusif que l'Eglise catholique avait sur ces biens.

Ainsi, lorsque la suppression de la société des Jésuites a eu lieu en 1773, la situation légale a été exactement la même que si la conquête n'avait pas eu lieu.

Par suite de cette suppression, il y avait deux sortes d'intérêts à régler. 1^o. Celui des Jésuites, alors vivants, considérés comme individus ; 2^o. Celui de l'Eglise relativement à la propriété de ses biens.

On devait appliquer à l'un et à l'autre de ces intérêts, les principes établis dans le paragraphe précédent, puisque, encore une fois, la conquête n'avait rien changé à la nature et à la destination de ces biens.

Sur le premier point le gouvernement britannique a rendu hommage à ces principes, puisqu'il a laissé aux Jésuites la jouissance des biens jusqu'à la mort du dernier de ces religieux.

Sur le second, les règles de la matière doivent être également suivies. Il y a donc lieu de déclarer que ces biens appartiennent à l'Eglise catholique, qu'on ne peut les affecter qu'à des destinations utiles à cette église, et que, par conséquent, puisqu'il s'agit aujourd'hui d'en employer les revenus pour l'éducation, ce que personne ne songe à contester, ces biens doivent servir exclusivement à doter des collèges ou écoles catholiques. Néanmoins ils pourraient aussi être employés à l'entretien de missions dont le but serait d'amener les sauvages à la foi catholique ; car incontestablement, c'était là une des destinations originaires de ces biens. Ces points doivent être l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, représentées, savoir : la première par le gouvernement et la législature du Canada ; la seconde par MM. les évêques.

Remarquons, en passant, que le bref de Clément XIV était conforme aux maximes que nous venons d'établir.

En effet, d'une part, il portait qu'on assurerait des moyens d'existence aux membres de la congrégation supprimée.

Et quand à leurs biens, il portait que... "Les maisons évacuées par eux, seraient converties en usages pieux, selon qu'il serait jugé, en temps et lieu, le plus conforme aux saints canons, à la volonté des fondateurs, à l'augmentation du culte divin et à l'utilité publique de l'Eglise."

Ce n'était pas là, de la part du saint-siège, une prétention mal fondée ou contestable ; c'était le résumé du droit ecclésiastique en vigueur sur ce point dans toute l'étendue du monde catholique.

Objectera-t-on que les actes du parlement britannique, qui ont été cités plus haut, semblent préjuger qu'une partie des biens dont il s'agit peut être affectée au culte protestant ?

Nous répondrons d'abord que ces actes sont loin d'être formels à ce sujet.

Le premier (celui de 1774) commence par reconnaître... le clergé d'Eglise catholique peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés (Article 5). La conséquence nécessaire de cette disposition est que les règles de cette Eglise, relativement à l'inaliénabilité et à l'affectation exclusive de ses biens, doivent être maintenues.

À la vérité, l'article 60 ajoute que le roi d'Angleterre pourra disposer